

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Pôle civil de proximité

PCP JCP fond

N° RG

N° MINUTE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

rendu le jeudi 09 novembre 2023

DEMANDEURS

Monsieur Henri , demeurant

représenté par Me Lisa CALVO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #D0768

Madame Martine , demeurant

représentée par Me Lisa CALVO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #D0768

DÉFENDERESSES

La Société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE, dont le siège social est sis 86 rue JEAN-BAPTISTE COLBERT - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

représentée par Me Olivier PLOTTON, avocat au barreau d'AUBE, vestiaire :

La Société DOMOFINANCE, dont le siège social est sis 1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

représentée par Me Sébastien MENDES GIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #P0173

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Françoise THUBERT, Vice-présidente, juge des contentieux de la protection, assistée de Florian PARISI, Greffier,

DATE DES DÉBATS

Audience publique du 12 septembre 2023

JUGEMENT

contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition le 09 novembre 2023 par Françoise THUBERT, Vice-présidente assistée de Florian PARISI, Greffier

Copie conforme délivrée

le : 09/11/23

à : Me Olivier PLOTTON, Me Sébastien MENDES GIL

Copie exécutoire délivrée

le : 09/11/23

à : Me Lisa CALVO

Par acte sous signature privée en date du 7 février 2017, Madame Martine épouse a conclu avec la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE (SARL) un contrat de fourniture et installation de panneaux photovoltaïques dénommé « kit confort » pour un total TTC de 23.305,10 euros, en autoconsommation, mentionnant selon le bon de commande n° 070217LMPE01:

Générateur d'énergie renouvelable solaire V-SYS combinant production de chaleur et d'électricité réf PVSYS

- Centrale électrique solaire d'une puissance unitaire de 1 kwc/ surface totale installée de 6m² pour 1 440 € HT
- Capteurs solaires monocristallins photovoltaïques SYSTOVI V-SYS Ultra full black, puissance de 250 Wc par cellule. Technologie SYSTO étanche pour une pose en intégration totale du bâti. Certificat IEC 61215 ed.2.(...)/surface installée (nbr capteurs x1,5 m²)
- Production électrique destinée à l'autoconsommation (case cochée)

Nombre de capteurs : 4

Total HT : 1 440 €

Centrale aérothermique solaire réf PVTRSUN

-Capteurs solaires SYSTOVI R-SUN certifiés Solar Keymark n° 078 000225. Module aérodynamique SYSTOVI module-R de gestion de l'air chaud. Ensemble complet permettant la diffusion et la distribution de l'air chaud (collecteurs, gaines, sortie d'air, bouches d'insuflation).

Puissance thermique installée de (nbr) capteurs x750W/6000 W/surface installée 12m²

Surface installée (nbr capteurs x1,5m²). (Eligible CITE)

Equipement de production d'électricité pour une puissance de 1kwc/ Réf OMNIKA

-Onduleur, coffret AC/DC, câbles solaires (non éligible au CITE)

Nombre de capteurs : 8

Total HT : 4 704 €

Batterie aérothermique solaire STOCK-R. Matériau à changement de phase (MCP) pour stockage de la chaleur. Consommation 0kWh (pas d'alimentation électrique). Bouche de reprise d'air et bouche d'insuflation. Système breveté. Garantie 20 ans (non éligible au CITE)

« Monitoring réf SMART-R

Programmateur de chauffage avec thermostat d'ambiance. SMART-R intégré permettant de piloter l'installation sur place ou à distance, de mesurer et analyser les chiffres de la production thermique et électrique ainsi que le suivi de la consommation (éligible au CITE).

Total HT : 1230 €

« Pose

-fournitures, pose et main d'œuvre d'installation, 3 203€ HT

MONTANT TTC : 23 305,10 €

DOCUMENTATION REMISE SUR PLACE

Délai de livraison 1 mois après accord de la mairie

Les démarches administratives et la constitution des dossiers nécessaires à l'étude du projet sont la responsabilité de SSF.

Le coût des installations électriques, raccordement à la terre et raccordement au réseau ERDF sont à la charge de SSF (...).

REGLEMENT A CREDIT

-Apport au comptant à l'installation : chèque 5,10 €

Principal (crédit demandé) : 23 300 €

Avec assurance mensuelle : DIM (case cochée) 17,89 €

Total crédit : 29 120 €

Payable en 140 mensualités (avec assurance s le cas échéant) de 225,89 €

1^{ère} échéance : 180 jours Taux nominal : 3,67 % TAEG 3,74 %

Total tout compris : 29 125,10 €

Un contrat de crédit affecté a été signé le 7 février 2017, par Monsieur Henri et Madame Martine, épouse auprès de la S.A DOMOFINANCE, pour un total de 23 300 euros, dont 180 jours de différé total, puis 140 mensualités de 225,89 euros au taux de 3,67 % l'an et TAEG de 3,74 % avec assurance.

Le 7 février 2017, les époux ont signé un mandat de représentation avec la société SOLUTION SOLAIRES DE FRANCE aux fins d'accomplissement par cette dernière des démarches administratives auprès de la mairie, de ERDF et EDF en vue du raccordement de l'installation.

L'installation a été posée le 21 juin 2017, raccordée et a fonctionné en mode auto-consommation.

Une facture acquittée F1501601044 a été établie par la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE (SARL) le 23 juin 2017 pour la somme de 23.305,10 euros.

Une fiche de réception de travaux a été signé le 3 juillet 2017 par Monsieur Henri

Une attestation de bonne exécution a également été signée le 3 juillet 2017 par Madame Martine épouse

Les fonds ont été débloqués par la S.A DOMOFINANCE le 6 juillet 2017.

Le 10 juin 2021, Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont adressé par l'intermédiaire de leur avocat une mise en demeure à la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE (SARL) aux fins d'annulation de contrat.

Par acte du 27 janvier 2022, Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont assigné la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE (SARL) et la S.A DOMOFINANCE, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de PARIS, aux fins de :

*Déclarer les demandes de Monsieur et Madame recevables et bien fondées ;

En conséquence,

A titre principal

*Prononcer l'annulation du contrat de vente liant Monsieur et Madame et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE conclu le 7 février 2017 ;

*En conséquence, prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant Monsieur et Madame et la société DOMOFINANCE conclu le 7 février 2017 ;

*Condamner la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à procéder à la désinstallation et reprise du matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats ;

A titre subsidiaire

* Prononcer la résolution du bon de commande conclu entre Monsieur et Madame et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE le 7 février 2017 ;

*En conséquence, prononcer la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et Madame et la banque DOMOFINANCE le 7 février 2017 ;

*Condamner la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à procéder à la désinstallation et reprise du matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats ;

En tout état de cause

*Juger que la banque DOMOFINANCE, a commis des fautes qui la prive de son droit à restitution du capital et des intérêts prêtés, et qui l'oblige à restituer l'ensemble des sommes versées par Monsieur et Madame ;

*Juger que Monsieur et Madame ont subi des préjudices ;

*En conséquence, condamner la société DOMOFINANCE à verser à Monsieur et Madame la somme de :

- 3.000,00 euros au titre de leur préjudice économique ;
- 3.000,00 euros au titre de leur préjudice moral ;

*Condamner *in solidum* la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE et la société DOMOFINANCE à payer à Monsieur et Madame la somme de 2.800,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

*Condamner *in solidum* la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE et la société DOMOFINANCE au paiement des entiers dépens.

L'affaire a été renvoyée, à la demande des parties, aux audiences de mise en état 10 mars 2022, 22 juin 2022, 12 octobre 2022, 11 janvier 2023, 5 avril 2023 et 28 juin 2023 puis à l'audience du 12 septembre 2023 pour plaidoirie.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse soutiennent oralement leurs conclusions en réponse n° 2 auxquelles il convient de se référer en application de l'article 455 du CPC et sollicitent de :

*Débouter la banque DOMOFINANCE de son exception d'irrecevabilité tirée de la prescription ;

*Déclarer les demandes de Monsieur et Madame recevables et bien fondées ;

*débouter la société DOMOFINANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

*Débouter la société SOLUTION SOLAIRES DE FRANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

En conséquence.

A titre principal

*Prononcer l'annulation du contrat de vente liant Monsieur et Madame et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE conclu le 7 février 2017 ;

*En conséquence, prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant Monsieur et Madame et la société DOMOFINANCE conclu le 7 février 2017 ;

*Condamner la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à procéder à la désinstallation et reprise du matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats ;

*Débouter la société DOMOFINANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

*Débouter la société SOLUTION SOLAIRES DE FRANCE de l'ensemble de ses demandes,

Partant

*Ordonner le remboursement par la société DOMOFINANCE, des sommes versées par les époux

A titre subsidiaire

* Prononcer la résolution du bon de commande conclu entre Monsieur et Madame et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE le 7 février 2017 ;

*En conséquence, prononcer la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur et Madame et la banque DOMOFINANCE le 7 février 2017 ;

*Condamner la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à procéder à la désinstallation et reprise du matériel, ainsi qu'à la remise en état des lieux tels qu'ils se trouvaient avant la conclusion des contrats ;

*Débouter la société DOMOFINANCE de l'ensemble de ses demandes;

*Débouter la société SOLUTION SOLAIRES DE FRANCE de l'ensemble de ses demandes,

Partant

*Ordonner le remboursement par la société DOMOFINANCE, des sommes versées par les époux

A titre subsidiaire

*Prononcer la déchéance de la banque DOMOFINANCE de son droit aux intérêts ;

En tout état de cause

*Juger que la banque DOMOFINANCE, a commis des fautes qui la prive de son droit à restitution du capital et des intérêts prêtés, et qui l'oblige à restituer l'ensemble des sommes versées par Monsieur et Madame

*Juger que Monsieur et Madame ont subi des préjudices ;

*En conséquence, condamner la société DOMOFINANCE à verser à Monsieur et Madame la somme de :

- 3.000,00 euros au titre de leur préjudice économique ;
- 3.000,00 euros au titre de leur préjudice moral ;

*Condamner *in solidum* la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE et la société DOMOFINANCE à payer à Monsieur et Madame , la somme de 2.800,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

*Condamner *in solidum* la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE et la société DOMOFINANCE au paiement des entiers dépens.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse précisent oralement que la simulation de rentabilité versée aux débats est claire et exhaustive, que les Conditions Générales de Vente du contrat de vente sont illisibles, que le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux prescriptions du code de la consommation, que la promesse d'autoconsommation de l'électricité n'a pas été tenue dès lors que les factures d'électricité ont augmenté et qu'à titre subsidiaire, ils sollicitent la déchéance du droit aux intérêts contractuels pour défaut de consultation du FICP.

La S.A DOMOFINANCE soutient oralement ses conclusions écrites et sollicite de voir :

A titre principal

- * Déclarer irrecevable la demande des acquéreurs, en nullité du contrat conclu avec la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE sur le fondement d'irrégularités formelles comme prescrite,
- * Déclarer irrecevable la demande de l'acquéreur, en nullité du contrat conclu avec la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE sur le fondement du dol comme étant prescrite,
- * A tout le moins déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de l'acquéreur du fait du remboursement anticipé du contrat de crédit valant reconnaissance de dette ;
- * Dire et juger que la nullité du bon de commande pour une irrégularité formelle n'est pas encourue ;
- * Dire et juger subsidiairement que les acquéreurs ont renoncé à se prévaloir d'une irrégularité purement formelle du contrat et ont confirmé la nullité relative alléguée ;
- * Dire et juger que le dol allégué n'est nullement établi et que les conditions du prononcé de la nullité de ces chefs ne sont pas remplies ;

En conséquence

- * Déclarer la demande de nullité des contrats irrecevable ;
- * A tout le moins, débouter les acquéreurs, de leur demande de nullité ;
- * déclarer infondée la demande visant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts contractuels, la rejeter ;

Subsidiairement en cas de nullité des contrats

- * Dire et juger que la société DOMOFINANCE, n'a commis aucune faute dans la vérification du bon de commande ni dans le versement des fonds prêtés ;
- * Dire et juger de surcroît, que les acquéreurs n'établissent pas le préjudice qu'ils auraient subi en lien avec l'éventuelle irrégularité alléguée du bon de commande ou le versement des fonds,

et donc avec la faute alléguée à l'encontre de la banque, ce alors même que l'installation fonctionne ;

*Dire et juger, en conséquence, qu'il, ne justifient pas des conditions d'engagement de la responsabilité de la banque ;

*Dire et juger que, du fait de la nullité, l'emprunteur tenu de restituer le capital prêté au prêteur ;

*Condamner en conséquence in solidum, Monsieur Henri et Madame Martine épouse à régler à la société DOMOFINANCE la somme de 23.300 € en restitution du capital prêté ;

Très subsidiairement

* limiter la réparation qui serait due par la société DOMOFINANCE, eu égard au préjudice effectivement subi par l'emprunteur, à charge pour lui de l'établir et eu égard à la faute de l'emprunteur ayant concouru à leur propre préjudice ;

*Dire et juger que les acquéreurs restent tenus de restituer l'entier capital à hauteur de 23.300 € et ordonner la compensation des créances réciproques à due concurrence ;

A titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait prononcer la nullité des contrats et ne pas ordonner la restitution du capital prêté à charge des emprunteurs,

* Condamner in solidum Monsieur Henri et Madame Martine épouse, à payer à la société DOMOFINANCE la somme de 23.300 € correspondant au capital perdu à titre de dommages et intérêts en réparation de leur légèreté blâmable ;

* Leur enjoindre de restituer, à leurs frais, le matériel installé chez eux dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité,

* Dire et juger qu'à défaut de restitution, ils resteront tenus du remboursement du capital prêté ;

En tout état de cause

*Dire et juger que les autres griefs formés par les acquéreurs ne sont pas fondés ;

* Débouter Monsieur Henri et Madame Martine épouse de leur demande de dommages et intérêts ;

* Débouter les demandeurs de toutes autres demandes, fins et conclusions formées à l'encontre de la société DOMOFINANCE ;

* Ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence ;

*Condamner Monsieur Henri et Madame Martine épouse au paiement à la société DOMOFINANCE de la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du Code de procédure civile ;

* Les condamner aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELAS CLOIX & MENDES-GIL ;

La société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE soutient oralement ses conclusions auxquelles il convient de se référer en application de l'article 455 du CPC et sollicite de :

*Juger Monsieur Henri et Madame Martine épouse recevables mais mal fondés,

En conséquence,

*Débouter Monsieur Henri et Madame Martine épouse de l'ensemble de leurs demandes, fins, et prétentions,

*Condamner in solidum Monsieur Henri et Madame Martine épouse à payer à la Société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE la somme de 2.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

*Condamner in solidum Monsieur Henri et Madame Martine épouse aux entiers dépens de l'instance.

MOTIFS :

1-Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Henri et Madame Martine épouse

Sur la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance de dette du fait du remboursement anticipé

La société DOMOFINANCE invoque la reconnaissance de dette résultant du remboursement anticipé du crédit effectué par Monsieur Henri et Madame Martine épouse et en déduit une irrecevabilité de son action devant s'analyser, selon elle, en une action en répétition de l'indu.

Les époux ne répondent pas sur ce point ; il apparait dans le décompte de la banque un versement de 22281.04 euros au 27 décembre 2018.

Cependant, Monsieur Henri et Madame Martine épouse n'agissent pas en répétition de l'indu suite à une prescription du titre dont se prévaudrait la banque mais en nullité des contrats de vente et de prêt et invoque la responsabilité de la banque pour avoir délivré des fonds sur la base d'un bon de commande nul et avoir débloqué les fonds avant complète exécution du contrat de vente, de sorte que la jurisprudence invoquée n'est pas transposable en l'espèce.

En outre, s'il est possible de renoncer au bénéfice d'une disposition d'ordre public - notamment en droit de la consommation - c'est à la condition qu'une telle renonciation soit non équivoque

et qu'elle porte sur un droit acquis. Or, en payant les sommes dues au titre du contrat de prêt qu'ils avaient contracté, Monsieur Henri et Madame Martine épouse n'ont fait qu'exécuter les clauses de ce contrat et n'ont ainsi pas manifesté de manière non équivoque leur volonté de renoncer à appliquer les dispositions du code de la consommation. En conséquence, cette action doit être déclarée recevable.

Sur la prescription de l'action en nullité pour irrégularité du bon de commande et pour dol :

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans.

La société DOMOFINANCE indique que l'action diligentée par Monsieur Henri et Madame Martine épouse le 27 janvier 2022 est prescrite car les contrats de vente et de crédit ont été signés le 11 janvier 2017.

Les époux relèvent que les contrats sont datés du 7 février 2017 et que les assignations ont été délivrées le 27 janvier 2022 de sorte que leur action n'est pas frappée d'irrecevabilité.

En l'espèce, l'action a été initiée le 27 janvier 2022 alors que le contrat date du 7 février 2017; par conséquent l'action en nullité formelle du bon de commande ou pour dol a forciori, qui ne peut être révélé avant la première facture d'électricité, n'est pas prescrite.

En conséquence, l'action de Monsieur Henri et Madame Martine épouse est recevable.

2-Sur la demande principale d'annulation du contrat de vente

Le contrat de vente ayant été signé le 7 février 2017, il sera fait application des articles L.222-9, L.221-5, L.111-1, L.242-1 du code de la consommation.

L'article L.221-9 du code de la consommation dispose: « *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L.221-5 ».

L'article L.221-5 du code de la consommation dispose: « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les

mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire."

L'article L111-1 du code de la consommation dispose: « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement ».

L'article R.111-1 du code de la consommation dispose : « Pour l'application du 4° de l'article L.111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

c) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L.211-15 et L.211-19 du présent code ;

d) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation;

e) S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables."

L'article L.111-2 dispose: «I.-Outre les mentions prévues à l'article L.111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur. »

L'article L242-1 du code de la consommation dispose: « Les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. ».

L'article L. 221-7 du code de la consommation dispose que la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la précédente section (section II-Obligation d'information précontractuelle) pèse sur le professionnel ».

Sur la violation des dispositions impératives du Code de la consommation :

Monsieur Henri et Madame Martine épouse soutiennent que le contrat de vente signé est nul pour violation des dispositions d'ordre public de protection visées par le Code de la consommation en ce que :

-d'une part, les conditions générales de vente ne sont ni claires ni compréhensibles étant rédigées en caractères très petits et donc illisibles,

-d'autre part, le bon de commande ne comporte pas les conditions d'exécution du contrat, faute d'indication d'un délai de livraison et de mise en service, la mention « délai de livraison 1 mois après accord de la mairie » étant imprécise et pouvant être considérée comme une clause abusive,

-enfin, le bon de commande ne mentionne pas le délai de rétractation au verso du bon de commande ; les conditions générales de vente étant quant à elles illisibles et donc muettes sur ce même point.

La S.A.DOMOFINANCE soutient qu'il y a lieu de différencier imprécision et omission.

Elle ajoute, tout comme la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE que la preuve du caractère illisible des conditions générales n'est pas rapportée s'agissant d'une copie et non d'un original du bon de commande et que la sanction de défaut de lisibilité des conditions générales de vente n'est en tout état de cause pas la nullité du contrat de vente.

Elle note que le délai et modalités d'exécution de la prestation sont précisées aux termes de la mention « 1 mois après accord de la mairie ».

La banque et la société venderesse opposent que le non-respect des dispositions relatives au droit de rétractation n'emporte pas nullité du contrat mais prolongation de douze mois de ce délai aux termes de l'article L.221-20 du code de la consommation étant relevé qu'il « n'y a pas de nullité sans texte ».

La société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE ajoute d'une part, que les acquéreurs ont fait précéder leur signature de la mention selon laquelle ils avaient pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso du devis.

D'autre part elle précise que seule la date d'exécution de l'ensemble de la prestation devait être mentionnée et que tel était bien le cas aux termes de la mention « délai de livraison 1 mois après accord de la mairie ».

Le contrat du 7 février 2017 est soumis aux règles relatives au démarchage à domicile prévues par les dispositions des articles L. 111-1 et suivants et L. 221-7 et L. 221-9 suivants du code de la consommation dans leur version postérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et postérieur à l'ordonnance du 10 février 2016 pour la partie législative qui s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2016.

Il est également soumis aux dispositions relatives à la vente à crédit et doit en conséquence respecter le formalisme exigé par les dispositions des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation.

La méconnaissance des dispositions précitées du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative.

L'article L. 221-20 du code de la consommation dispose que « lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L.221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de quatorze jours à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L.222-18. »

En l'espèce, le délai de rétractation n'est pas mentionné mais, ce défaut de mention n'emporte pas nullité du contrat.

La mention fixant un délai maximum de 1 mois après accord de la mairie est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions du code de la consommation dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permettait pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations (Civ. 1^{re}, 15 juin 2022, n° 21-11.747).

Enfin, il appartient au vendeur de rapporter la preuve de ses obligations en versant aux débats le contrat de vente ; or la société SOLUTIONS SOLAIRES DE France a produit aux débats le seul recto du contrat, en tout point d'ailleurs comparable pour la police de caractères à la copie des demandeurs. Ce faisant, elle ne démontre pas que les conditions générales de vente sont

lisibles, alors que l'exemplaire en copie des demandeurs démontre au verso le caractère illisible de celles-ci, car de très petits caractères, bien inférieurs à ceux en tout état de cause du recto du bon de commande.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse rapportent donc la preuve de l'irrégularité du bon de commande tiré du délai de livraison imprécis et du défaut de lisibilité des conditions générales de vente.

Ainsi, la nullité du contrat principal est encourue au titre de ce chef d'irrégularité sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres chefs d'irrégularités allégués.

Sur le dol

Aux termes de l'article l'article 1137 du code civil « *le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ».

Le dol peut être constitué par des informations mensongères ou des réticences dolosives.

Les époux fondent l'existence du dol sur :

- la présentation du bon de commande comme un simple dossier de candidature et non un ensemble contractuel définitif,
- le défaut d'informations essentielles : délai de mise en service, assurance obligatoire , location d'un compteur de production auprès de EDF, nécessité de désinstaller le matériel et remettre en état la toiture à l'issue de l'exploitation,
- la promesse erronée sur la rentabilité de l'opération soit les économies réalisées

Sur la présentation de l'opération comme un simple dossier de candidature ou ensemble contractuel non définitif

Il n'y a pas lieu de s'attacher aux éléments matériels du bon de commande, étant seulement relevé que malgré le libellé « devis » figurant au recto du bon de commande, celui-ci ne pouvait apparaître comme un simple dossier de candidature non définitif dès lors que le client déclarait, avant d'apposer sa signature, « avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso, dont le seul titre figure en gras au recto de façon parfaitement lisible étant relevé en outre que le même jour, les acquéreurs s'engageaient bien contractuellement en signant un contrat de crédit affecté ainsi que le mandat de représentation avec le vendeur relatif aux démarches administratives, le mandat de raccordement au réseau ERDF et celui d'augmentation de la puissance par ENEDIS.

Sur le défaut d'informations essentielles

Les époux font valoir qu'il est démontré que de nombreuses mentions essentielles ne figuraient pas sur le bon de commande, à savoir :

- le délai de raccordement,
- l'assurance obligatoire à souscrire,
- la location obligatoire d'un compteur,

- la durée de vie des matériels.

Cependant, l'omission de ces mentions - pour autant qu'elles soient exigées - ne caractérisent pas un dol mais relèvent éventuellement d'une nullité pour absence de respect des dispositions de l'article L.221-5 du code de la consommation.

En tout état de cause, les époux ne justifient aucunement que ces divers éléments étaient déterminants de leur consentement.

Sur la promesse erronée sur la rentabilité de l'opération ou les économies réalisées

Les époux exposent que la réalisation d'économies énergétiques dans l'autoconsommation était déterminante de leur consentement pour conclure le contrat de vente, que le vendeur a réalisé une simulation (pièce 1) dans laquelle les économies étaient substantielles et compensaient le montant des mensualités de crédit à partir de la 3^{ème} année de production aboutissant à un économie de 371 euros en 2029 soit 12 ans après la pose de l'installation. Ils précisent que le montant des échéances de crédit mentionné dans la simulation est erroné soit 140 euros et non 225,84 euros mensuels ainsi que la production en kWh qui n'est pas celle figurant dans le certificat de conformité de sorte que la simulation est trompeuse. Ils ajoutent qu'après la mise en service et en 2020, leur facture d'électricité a augmenté passant à 764,22 euros contre 672,22 euros en 2016 et que l'amortissement ne sera envisageable qu'après 33 ans soit postérieurement à la durée de garantie du matériel au terme de l'expertise qu'ils produisent (pièce 8). Enfin, ils contestent l'argument selon lequel une mauvaise pratique de leur autoconsommation énergétique expliquerait cette absence d'économies et indiquent qu'en tout état de cause la preuve de l'accomplissement de son obligation d'information en matière de bonnes pratiques d'autoconsommation par le vendeur n'est pas rapportée.

La société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE oppose que la simulation a été établie sur la base des seules informations transmises par les époux informations sur les caractéristiques de leur bien et les éléments techniques des produits fournis par le fabricant de sorte qu'elle ne peut être trompeuse. Elle précise que la mensualité de crédit n'était pas erronée mais tenait compte d'un remboursement anticipé partiel du crédit financé avec le crédit d'impôt ce que les acquéreurs n'ont finalement pas choisi de faire. Elle ajoute qu'une consommation immédiate de l'électricité est nécessaire car à défaut elle est réinjectée dans le réseau électrique et qu'ainsi la pratique d'utilisation de l'installation par les époux n'est pas conforme aux préconisations qu'elle a faites corroborées par le schéma en page 1 de la simulation indiquant les plages horaires sur lesquelles l'utilisation de l'électricité doit être consommée. Elle indique que le rapport d'expertise n'est pas contradictoire et ne tient pas compte d'une augmentation du prix du Kwh et que la rentabilité de l'installation n'est ainsi pas entrée dans le champ contractuel.

La société DOMOFINANCE soutient que le bon de commande ne fait état d'aucune garantie de rentabilité ou autofinancement, que les époux n'ont formulé aucune contestation pendant plusieurs années et qu'aucune expertise sérieuse et contradictoire en ce sens n'est produite étant relevé que la finalité de l'installation photovoltaïque n'est pas seulement la rentabilité mais également d'ordre écologique.

En l'espèce, la société venderesse reconnaît elle-même dans ses écritures notamment en page 8 faisant référence aux « projections proposées en page 2 de cette simulation » (cf : en p. 8) que la simulation produite par les époux avait bien été faite au moment de la vente de sorte que ce document qui avait en toute logique pour but de mettre en exergue a minima l'existence d'économies d'énergie voire une compensation entre les mensualités de crédit et les économies

réalisées est bien entré dans le champ contractuel . Certes, les époux n'ont pas utilisé le crédit d'impôt (CITE) pour rembourser de façon anticipée une partie du crédit afin de réduire leurs mensualités mais, en tout état de cause, il appartenait au vendeur en sa qualité d'intermédiaire de crédit dûment agréé et formé à cette fin par la banque de renseigner avec exactitude la simulation et les éléments afférents au prêt en particulier ses caractéristiques essentielles dont le coût total du crédit, qui n'était pas de 23 300 euros comme indiqué en p. 2 de la simulation mais de 29 125,10 euros. Il lui appartenait également d'indiquer clairement aux acquéreurs que la réalisation de telles économies était conditionnée au respect de bonnes pratiques d'autococonsommation, ce qu'elle invoque, lesquelles devaient dès lors leur être communiquées , alors qu'il n'en est pas rapporté la preuve et dont elle n'explique pas à ce jour en quoi elles consistent .

Quant à l'expertise du 25 janvier 2021, non établie de façon contradictoire, mais discutée contradictoirement aux débats, elle demeure mal documentée car basée sur un tarif de rachat d'électricité figé correspondant à celui en vigueur à la date de la signature de contrat mais ne prenant pas en compte l'évolution de ce tarif ni le remboursement anticipé partiel du crédit à l'aide du crédit d'impôt comme mentionné dans la simulation . Il ressort de ce ce qui précède que la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE a bien laissé croire aux acquéreurs qu'ils réaliseraient des économies sur leurs factures d'électricité ce qui a déterminé leur consentement dans l'acte d'achat , lequel a été vicié.

En conséquence les manoeuvres dolosives de la société SOUTIONS SOLAIRE DE FRANCE sont caractérisées et le bon de commande sera également annulé de ce chef.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande subsidiaire relative à la résolution du contrat.

Sur la confirmation du bon de commande nul

Le contrat de vente encourt donc nullité d'une part, pour irrégularités du bon de commande et d'autre part, pour dol.

Sur la confirmation de la nullité formelle :

Monsieur Henri et Madame Martine épouse considèrent qu'ils n'avaient pas de connaissance des vices affectant le bon de commande et que l'absence d'opposition de leur part à l'installation et le règlement des échéances du crédit sont quant eux insuffisants à caractériser leur volonté ferme et éclairée de couvrir les vices de sorte qu'ils n'ont pas confirmé l'acte nul.

La banque oppose que Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont confirmé l'acte nul en réceptionnant sans réserve les travaux, en versant le prix de la prestation et en utilisant l'installation pendant plus de cinq ans avant d'initier une action judiciaire et en revendant de l'énergie à EDF et qu'ils ne peuvent adopter une attitude contradictoire en sollicitant à la fois la nullité des contrats et en poursuivant leur exécution en méconnaissance du principe de l'estoppel.

La société venderesse précise que les époux ont confirmé l'acte nul n'ayant pas exercé leur droit de rétractation, ayant reçu la facture définitive détaillée de l'installation, reçu également la visite du Consuel, signé l'attestation de fin de travaux le 3 juillet 2017 et n'ayant formulé aucune réclamation pendant près de 4 ans tout en remboursant leur prêt par anticipation

18 mois après la mise en service.

L'article 1182 du code civil dispose que:

“ La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers”.

La confirmation même tacite d'un acte nul suppose la connaissance du vice qui l'affecte (Civ 1, 31/08/2022, n° 21-12.968 (publiée), n° 21 12 969, 21 10 741) et l'intention de valider l'acte nul.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont signé une attestation de fin de travaux le 3 juillet 2017 (pièce 3 du vendeur).

Mais, au sens de l'article 1182 du Code Civil, la confirmation d'un acte nul suppose à la fois la connaissance claire du vice et l'intention de le réparer.

Il en résulte que pour être caractérisée, la renonciation doit remplir les conditions suivantes, de manière cumulative:

- elle doit être faite en connaissance du vice, la confirmation tacite, comme la confirmation expresse, supposant que son auteur ait agi en connaissance du vice qui affecte l'acte,
- l'exécution doit être volontaire,
- Et de ces deux conditions, doit ressortir l'intention de réparer le vice, qui peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire de l'obligation.

Or :

- le demandeur non professionnel n'était pas censé connaître de telles irrégularités et il résulte du caractère illisible des conditions générales de vente une absence de reproduction des articles du code de la consommation notamment relatifs aux mentions obligatoires. La connaissance du vice tirée de l'existence de ces mentions ne peut donc être retenue.
- la seule mention de ce que l'acquéreur a « pris connaissance des conditions générales au verso du devis » étant insuffisante à caractériser la connaissance des causes d'irrégularités en tout état de cause .

S'agissant ensuite de l'intention de réparer ce vice, cela peut se déduire d'actes d'exécutions volontaires du contrat tel que la signature d'une attestation de livraison ou fin de travaux sans réserve, de l'utilisation de l'installation pendant un certain nombre d'années et même du remboursement des mensualités de crédits sans aucune contestation de la part de l'emprunteur.

En l'espèce, il apparaît que M et Mme ont signé une attestation de fin de travaux le 3 juillet 2017 sans réserves et sans opposition à l'installation, avec une demande de versement des fonds par la SA DOMOFINANCE et ont utilisé l'installation depuis son raccordement, mais

en exposant des griefs après réalisation d'une expertise. L'exécution volontaire de l'obligation est ici non démontrée.

De plus faute de connaissance des vices affectant le contrat, la ratification du contrat et sa renonciation à l'action en nullité pour non-respect des dispositions des articles code de la consommation n'est pas démontrée.

Il ne peut donc y avoir confirmation par les époux _____ du contrat nul pour irrégularités du bon de commande.

Sur la confirmation de la nullité pour dol :

En l'espèce, la confirmation de l'acte nul au titre de la nullité formelle n'est pas retenue, si bien que celle-ci demeure, indépendamment d'une confirmation d'une nullité pour dol.

Si ce point n'est pas développé d'ailleurs par les parties dans leurs écritures, il sera tout de même relevé, que la confirmation de la nullité pour dol implique d'une part, que la victime du dol ait échappé à l'emprise du dol et d'autre part, qu'elle ait eu l'intention de réparer l'acte nul.

En l'espèce, les époux _____ n'étaient plus sous l'emprise du dol à compter de la réception de leur première facture d'énergie suivant la mise en service de l'installation, datée à laquelle ils ont eu connaissance de l'absence d'économies réalisées, soit le 12 mai 2016. A cette date, ils n'ont pas formé de réclamation auprès du vendeur afin d'obtenir le paiement du montant des économies non réalisées ou des explications techniques sur ce point. Ils n'ont pas demandé la dépose du matériel, ont continué à régler les mensualités du contrat et les factures d'électricité non contestées. Cependant ils ont mis en demeure par avocat le 10 décembre 2021 le vendeur après avoir fait réaliser une expertise dès le 25 janvier 2021, pour vérifier la réalité des économies annoncées en autoconsommation. De ce fait, ils n'ont pas non plus manifesté leur intention de réparer l'acte nul pour dol.

La confirmation n'étant pas caractérisée s'agissant de la nullité formelle comme précédemment indiqué ou pour le dol, il y a lieu d'annuler le bon de commande à titre principal sans qu'il y ait lieu d'examiner la demande subsidiaire de résolution du contrat.

3-Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Sur la nullité subséquente du contrat de crédit

Monsieur Henri _____ et Madame Martine _____ épouse _____ se prévalent d'une nullité "automatique" du contrat de crédit affecté sur le fondement de l'article L312-55 du code de la consommation applicable en l'espèce.

En cas de résolution ou d'annulation judiciaire du contrat principal, le contrat de crédit se trouve résolu ou annulé en application de l'article L. 312-55 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige.

En l'espèce, le contrat principal étant annulé, sans confirmation des causes de nullité du bon de commande, il convient de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté du 7 février 2017.

Sur les restitutions :

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution. Le bon de commande étant annulé, il convient ainsi d'ordonner que les parties soient remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature du contrat.

La nullité de plein droit du contrat de crédit affecté emporte obligation pour l'emprunteur de restituer le capital emprunté à la banque, déduction faite des sommes versées au titre du prêt par les emprunteurs, sauf si le prêteur a commis une faute qui a concouru au préjudice de l'acquéreur.

Elle emporte également restitution des panneaux et du matériel de l'installation par les acquéreurs au vendeur et restitution du prix de vente par le vendeur aux acquéreurs.

Il convient d'ordonner à la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE de déposer L'installation photovoltaïque des époux et de remettre en état leur toiture compte tenu De la faute (non-conformité aux prescriptions du code de la consommation du bon de Commande et dol) ayant concouru à la nullité du contrat de vente et ce, à ses propres frais.

Réciproquement, la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE restituera aux époux le prix de vente perçu, soit la somme de 23 305,10 euros.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse exposent que les fautes de la banque (dans la vérification de la régularité du bon de commande, dans la libération des fonds avant l'achèvement de l'installation et dans ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde et obligation d'information et loyauté) la privent, à titre principal de sa créance de restitution du capital et ils sollicitent le remboursement des échéances versées sans indiquer le montant correspondant ainsi que 3 000 euros au titre de leur préjudice moral et 3000 euros au titre du préjudice économique. A titre subsidiaire, ils demandent la déchéance du droit aux intérêts contractuels du fait, du manquement de la banque dans la consultation du FICP.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse font valoir que la banque aurait commis des fautes dès lors qu'elle a :

- manqué à son obligation de vérification de la régularité du bon de commande,
- libéré les fonds avant l'achèvement de l'installation,
- manqué à son devoir de mise en garde et d'information.

Sur la faute dans la vérification de la régularité du bon de commande

Monsieur Henri et Madame Martine épouse relèvent que la banque n'a pas vérifié la régularité du bon de commande si bien que cette absence de vérification est fautive.

La S.A DOMOFINANCE soutient qu'elle n'a commis aucune faute pouvant conduire à la priver de la restitution du capital prêté ou la voir condamner à des dommages et intérêts, et qu'en tout état de cause la réparation du préjudice s'il est constitué doit être proportionnée et qu'il convient de caractériser l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Elle ajoute qu'elle n'avait pas à s'assurer de la régularité formelle du bon de commande, car aucune disposition ne fait peser une obligation de la sorte sur elle.

Elle précise que seule une anomalie grossière et non une simple insuffisance de mention justifie une nullité formelle du bon de commande.

Il sera rappelé que commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds, compte tenu de l'interdépendance des contrats. La banque ne peut donc opposer qu'elle n'était pas partie au contrat principal et n'avait pas l'obligation de vérifier la régularité du contrat de vente, étant observé qu'il est retenu une absence de confirmation du bon de commande nul.

Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont démontré la faute de la S.A DOMOFINANCE liée au défaut de vérification de la régularité du bon de commande avant la libération des fonds, alors que cette obligation lui incombe, compte tenu de l'interdépendance des contrats de vente et de crédit.

En effet, le défaut de mention du délai de livraison justifié la nullité formelle du bon de commande comme indiqué précédemment, ainsi que le caractère illisible des conditions générales de vente au verso, qui ne reproduisaient pas les articles du code de la consommation relative aux mentions obligatoires. Il s'agit donc d'une véritable omission au regard des dispositions légales et non d'une simple imprécision de sorte que la faute est caractérisée.

Sur la faute dans le déblocage des fonds avant l'exécution complète du contrat

Selon les époux le bon de commande portait sur une installation complète de panneaux photovoltaïques comprenant les démarches administratives en mairie, auprès du consul, l'obtention du contrat d'autoconsommation auprès de ENEDIS. Ils font valoir que l'attestation n'atteste que de la livraison des panneaux, mais sans que la prestation complète soit terminée, que la banque a donc été fautive en libérant les fonds sur la seule signature de cette attestation de fin de travaux car elle ne s'est pas assurée de l'exécution complète et parfaite de la prestation convenue étant relevé que l'attestation est imprécise comme ne décrivant pas les prestations réalisées et ne rendant pas compte de la complexité de l'opération.

La S.A DOMOFINANCE soutient qu'elle n'a commis aucune faute pouvant conduire à la priver de la restitution du capital prêté ou la voir condamner à des dommages et intérêts, et qu'en tout état de cause la réparation du préjudice s'il est constitué doit être proportionnée et qu'il convient de caractériser l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Elle soutient qu'elle n'a libéré les fonds que sur réception de l'attestation de fin de travaux de son client, en tant que mandataire dans le versement des fonds, comme le prévoyait le contrat de crédit, que cet accord de Monsieur Henri et Madame Martine épouse témoignait de l'exécution du contrat et qu'ils ne peuvent ensuite opposer une absence de livraison du bien, qu'elle n'avait pas elle-même à contrôler la conformité des livraisons et prestations effectuées.

Elle ajoute qu'il ne peut lui être opposé une réalisation de travaux avant autorisations données par des organismes tiers et qu'elle n'a pas à s'assurer de la mise en service effective de l'installation.

Elle souligne enfin sur la réparation éventuelle du préjudice, que les demandeurs doivent établir la faute du prêteur, le préjudice et le lien de causalité, que ce préjudice fait défaut en lien avec une irrégularité formelle du bon de commande pour une installation fonctionnelle : elle relève qu'il ne peut être égal au montant du prêt, alors que le matériel a été livré, installé.

La faute invoquée de déblocage des fonds sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal alors que l'attestation de fin de travaux lui avait été remise, ne peut avoir pour effet selon la banque une indemnisation correspondant au capital et elle ajoute que les demandeurs en signant cette demande de libération des fonds ont contribué à leur propre dommage et ont fait preuve de légèreté blâmable.

La S.A DOMOFINANCE demande subsidiairement sur le préjudice de le limiter à la prestation non achevée à charge d'en justifier, ou de tenir compte de la conservation de l'installation, et de la propre faute de Monsieur Henri et Madame Martine épouse qui ont signé l'attestation et ont ainsi fait preuve de légèreté blâmable.

Elle ajoute que Monsieur Henri et Madame Martine épouse ne peuvent solliciter un multiple dédommagement soit une décharge complète de restitution du capital emprunté et l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et du préjudice économique à hauteur de 3000 euros chacun, les préjudices allégués n'étant pas caractérisés et étant sans rapport avec les griefs reprochés.

Selon l'article L.311-31 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la cause, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

L'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à libérer les fonds au vu de la signature par lui d'une attestation de livraison-demande de financement, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui avait pas été livré ou que la prestation convenue n'avait pas été exécutée. En effet, l'attestation de livraison, est opposable à l'emprunteur si elle permet de vérifier l'exécution complète du contrat principal.

Elle lui est en revanche inopposable si son contenu ne permet pas de se convaincre d'une telle exécution complète (Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, n° 14-12.813 ; Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, n° 15-13.997 ; Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, n° 15-18.043 ; Civ. 1^{re}, 11 mai 2017, n° 16-15.483 ; Civ. 1^{re}, 3 mai 2018, n° 16-27.255 ; Civ. 1^{re}, 12 septembre 2018, n° 17-11.257), raison pour laquelle la précision sur les délais de livraison détaillés pour chaque étape du contrat est nécessaire.

Il entrerait dans la mission de la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE (SARL) selon le contrat de vente du 7 février 2017 d'effectuer les démarches administratives ainsi qu'il ressort de la mention figurant au recto du bon de commande « DOCUMENTATION REMISE SUR PLACE. Les démarches administratives et la constitution des dossiers nécessaires à l'étude du projet sont la responsabilité de SSF » (...). Le mandat de représentation signé le 7 février 2017 entre les parties prévoyait que : « le mandant donne pouvoir au mandataire et à lui seul

d'effectuer en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires relatives au site auprès des administrations et organismes suivants :

- mairie,
- ERDF : signer la proposition de raccordement, le contrat de raccordement,
- EDF : élaborer le contrat d'achat. »

Il en résulte que l'obtention des autorisations administratives dont l'attestation de la mairie et du Consuel, le contrat de raccordement et le contrat d'autoconsommation auprès de ERDF et EDF étaient bien compris dans le champ contractuel et incombait au vendeur.

Or, l'arrêté de non-opposition de la mairie n'est pas produit, le certificat du consuel date du 3 juillet 2017, le raccordement et le contrat d'autoconsommation avec ERDF sont concomitants ou postérieurs à l'attestation de fin de travaux délivrée le 3 juillet 2017.

La banque a ainsi libéré les fonds sans s'assurer de la complète exécution des prestations du vendeur dès lors que l'ensemble des démarches administratives n'étaient pas effectuées et qu'elle ne disposait pas d'une attestation de fin de travaux, conforme à l'économie de ce contrat complexe, sur la base de laquelle elle aurait pourtant dû libérer les fonds.

La signature par Monsieur Henri et Madame Martine épouse de la fiche de réception des travaux atteste en définitive de la seule pose du matériel par le vendeur (« je soussigné Henri, après avoir procédé à la visite des travaux exécutés, déclare que l'installation (livraison et pose) est terminée ce jour et correspond au bon de commande n° 070217LMPE01 du 7 février 2017), sans plus et ne peut avoir valeur d'ordre de versement exonératoire de toute responsabilité de la banque.

En débloquant les fonds, sans avoir réclamé une attestation de fin de travaux décrivant précisément le détail des prestations exécutées, la S.A DOMOFINANCE a commis une faute.

Sur le manquement au devoir de conseil et de mise en garde :

Monsieur Henri et Madame Martine épouse invoquent à titre subsidiaire, en cas d'absence de prononcé de la nullité des contrats, une responsabilité de la banque, justifiant de ne pas accorder d'intérêts contractuels et notamment pour le manquement à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde sur le fondement de l'article L.311-8 du code de la consommation, faisant valoir que la banque ne s'est pas intéressée à leurs capacités financières ni aux garanties offertes.

La banque ajoute qu'elle n'est pas tenue d'un devoir général de conseil, que le devoir de mise en garde se limite au contrat de crédit et au risque d'endettement et que Monsieur Henri et Madame Martine épouse ne rapportent pas une telle preuve.

En l'espèce, le contrat de crédit est annulé.

La banque n'est pas tenue d'un devoir de conseil envers l'emprunteur, mais est soumise aux dispositions du code de la consommation, pour la régularité de l'offre de crédit. Cependant aucune déchéance de droits aux intérêts contractuels n'est encourue puisque la nullité du contrat de crédit a été prononcée à titre principal.

Il sera noté que la responsabilité contractuelle de la banque en application de l'article 1147 du code civil est engagée pour son défaut de mise en garde, quand l'emprunteur non averti est en situation de risque d'endettement excessif, compte tenu de son patrimoine, ses revenus, son éventuel passif. Mais, tel n'était pas le cas de Monsieur Henri [redacted] et Madame Martine [redacted] épouse [redacted] eu égard à leurs revenus et charges. Selon la fiche dialogue produite par la banque (pièce 1), les seules charges sont celles de résidence principale et correspondent à 450 euros par mois. En tout état de cause, ajouté à la mensualité de 225,84 euros (avec assurance) du crédit affecté pour l'installation photovoltaïque, le total de charges à prendre en compte par le prêteur était donc de 675,84 euros, à la date de conclusion du contrat, seule date à prendre en compte pour le devoir de mise en garde. Or, les revenus mentionnés sur la fiche dialogue étaient de 2149 euros au total, soit un taux d'endettement de 31,4 %, inférieur au taux raisonnable d'endettement de l'ordre de 34% maximum.

Il existe donc deux fautes de la banque dans l'exécution du contrat, et il convient d'apprécier s'il en résulte un préjudice pour les demandeurs, de nature à priver la banque de sa créance de restitution du capital.

Sur l'existence d'un préjudice :

Il existe pour Monsieur Henri [redacted] et Madame Martine [redacted] épouse [redacted], après annulation pour irrégularité du bon de commande et dol, une perte de chance de ne pas contracter ou de contracter un contrat à des conditions moins onéreuses pour une installation de même type et pour le déblocage des fonds prématuré le préjudice de ne pas pouvoir retarder le remboursement du prêt contracté à une période postérieure, mais sans que les demandeurs ne démontrent les conséquences concrètes de cette dernière situation sur leur budget.

Dans le cas de Monsieur Henri [redacted] et Madame Martine [redacted] épouse [redacted], ils ont disposé d'une installation raccordée et ils ne contestent pas avoir reçu une attestation de conformité du consuel et d'accès au réseau. Ils consomment l'électricité produite, mais l'absence de rentabilité de l'installation les a privés du bénéfice attendu d'une telle installation seulement dédiée à l'autoconsommation, depuis le début de la mise en service, et celle-ci sera déposée à terme.

Le préjudice susvisé sera réparé par la privation de restitution totale du capital. Mais ceux-ci ont effectué un remboursement anticipé du crédit le 28 décembre 2018 pour la somme de 22281.04 euros, après les échéances payées.

La banque ne devra se voir restituer aucune somme et a reçu la somme totale de 25006.84 euros.

En conséquence, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à verser à Monsieur Henri [redacted] et Madame Martine [redacted] épouse [redacted] la somme de 25006.84 euros, dont à déduire le crédit d'impôt perçu, que les demandeurs justifieront par tout moyen à la banque.

L'article 1178 du code civil alinéa 3 dispose qu'indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Il n'y a pas lieu à indemnisation de préjudice économique au-delà de ce montant pour les fautes de la banque qui est privée de partie du capital prêté.

Enfin la S.A DOMOFINANCE sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre de la légèreté blâmable de Monsieur Henri et Madame Martine épouse du fait qu'elle a elle-même proposé une attestation de fin de travaux insuffisamment précise.

Le préjudice moral pour les désagréments engendrés par une annulation de la vente et du crédit et la dépose du matériel et la remise en état de la toiture consécutifs, en lien avec la vérification inadaptée du bon de commande nul et le déblocage anticipé des fonds, est avéré de sorte que la S.A DOMOFINANCE sera condamnée à payer à Monsieur Henri et Madame Martine épouse une somme de 500 euros de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire est de droit.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Il convient en équité de débouter la S.A DOMOFINANCE de sa demande en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la condamner à payer in solidum avec la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à Monsieur Henri et Madame Martine épouse une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de condamner la S.A DOMOFINANCE in solidum avec la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE aux dépens, sans distraction au profit de Maître Mendes-Gil, en l'absence de représentation obligatoire.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe :

DIT que Monsieur Henri et Madame Martine épouse sont recevables à agir sur le fondement de la nullité du bon de commande et du dol au regard du remboursement anticipé du contrat ;

DIT que Monsieur Henri et Madame Martine épouse sont recevables à agir sur le fondement de la nullité du bon de commande et du dol, leur action n'étant pas prescrite;

PRONONCE l'annulation du contrat d'installation photovoltaïque conclu le 7 février 2017, en l'absence de confirmation par les demandeurs de la cause de nullité formelle du bon de commande et de la cause de nullité pour dol

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit consenti le 7 février 2017 par la S.A DOMOFINANCE;

ORDONNE la restitution de l'installation photovoltaïque par Monsieur Henri et Madame Martine épouse à la société SOLUTIONS SOLAIRES DE France

CONDAMNE en conséquence la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à procéder à la dépose du matériel et la remise en état de la toiture de Monsieur Henri et Madame Martine épouse à ses frais,

CONDAMNE la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à restituer le prix de vente soit la somme de 23 305,10 euros à Monsieur Henri et Madame Martine épouse

DIT que la société DOMOFINANCE a commis une faute en ne vérifiant pas la conformité du bon de commande aux dispositions du Code de la Consommation, en ne réclamant pas une attestation de fin de travaux décrivant précisément le détail des prestations exécutées et leur date;

DIT que Monsieur Henri et Madame Martine épouse rapportent la preuve de leur préjudice et du lien de causalité;

DIT que la SA DOMOFINANCE sera privée de sa créance de restitution du capital

CONSTATE que Monsieur Henri et Madame Martine épouse ont payé la somme totale de 25006.84 euros

CONDAMNE, en conséquence, la SA DOMOFINANCE à payer à Monsieur Henri et Madame Martine épouse une somme de 25006.84 euros, dont à déduire le crédit d'impôt reçu qui sera précisé par les demandeurs à la banque

CONDAMNE la S.A DOMOFINANCE à payer à Monsieur Henri et Madame Martine JEAN épouse une somme de 500 euros au titre du préjudice moral ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE in solidum la S.A DOMOFINANCE et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE aux dépens, sans distraction.

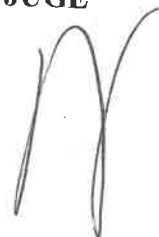
CONDAMNE in solidum la S.A DOMOFINANCE et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE à payer à Monsieur Henri et Madame Martine épouse la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la S.A DOMOFINANCE et la société SOLUTIONS SOLAIRES DE FRANCE de leur demande en application de l'article 700 du code de procédure civile

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par
le directeur de greffe

